

ARRÊTÉ N° 05- SC/2017

Arrêté modifiant l'arrêté n°16.SC/2016 portant ouverture des concours externe, interne et du troisième concours de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe - session 2017 organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales en partenariat avec les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude, de l'Hérault, du Gard et de la Lozère.

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n°2013-593 du 05 juillet 2013 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
VU le décret n° 2012-942 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
VU le décret n°94-163 du 16 février 1994 modifié, ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique Française ;
VU le décret n°81-317 du 17 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
VU le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L.221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;
VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
VU le recensement des besoins prévisionnels exprimés et relatifs au grade de Rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, effectué auprès des collectivités affiliées et non affiliées aux Centres de Gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, de l'Hérault, du Gard et de la Lozère,
VU la charte de coopération régionale établie entre Centres de Gestion et relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du CNFPT vers les Centres de Gestion,
VU l'arrêté N° 16 - SC/2016 du 21 décembre 2016 portant ouverture des concours externe, interne et du troisième concours de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe - session 2017 organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales en partenariat avec les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude, de l'Hérault, du Gard et de la Lozère,

Considérant la parution au JO du 28 janvier 2017 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Considérant que cette loi impacte la loi n°84-56 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment l'article 36 relatif aux modalités de recrutement par voie de concours et plus particulièrement le 3^{ème} alinéa concernant les conditions d'accès aux troisièmes concours,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'article 2 (Conditions d'inscription) de l'arrêté N° 16-SC/2016 est ainsi modifié pour l'accès au concours **de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe - session 2017** au titre de la troisième voie :

- Le troisième concours sur épreuves est ouvert aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est ouvert le concours, de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris de bénévole, d'une association.

Précisions :

- Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre.
- Les périodes d'activités professionnelles, de mandat électif local ou de responsabilité associative ne peuvent être prises en compte si, pendant le même temps, le candidat a exercé des fonctions en qualité d'agent public (non titulaire ou fonctionnaire), de militaire ou de magistrat.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès aux 3^{ème} concours.

- le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au 3^{ème} concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercées sur les mêmes périodes.

- La durée des contrats d'apprentissage et celle des contrats de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au 3^{ème} concours.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté N° 16-SC/2016 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le Directeur du CDG.66 est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Orientales et sera affichée dans les locaux du CDG.66, de la délégation régionale du CNFPT et des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude, de l'Hérault, du Gard et de La Lozère.

21 FEV. 2017

Fait à PERPIGNAN, le

Le Président,



Robert GARRABÉ.

PREFECTURE
PYRÉNÉES - ORIENTALES

21 FEV. 2017

COURRIER

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de la publication. Transmis au Représentant de l'Etat.